

BGer 4A 316/2023 vom 9. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_316_2023

FR: TF 4A 316/2023 du 9 octobre 2023

IT: TF 4A 316/2023 del 9 ottobre 2023

Regeste

décision incidente; irrecevabilité du recours, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 III 395 consid. 2.1).

E. 1.1

Le recours en matière civile est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), les décisions partielles (art. 91 LTF) ainsi que les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours aux conditions restrictives prévues par l' art. 93 LTF .

E. 1.2

En l'occurrence, l'arrêt querellé ne met pas fin à la procédure entre les parties; ce prononcé est une décision de nature incidente qui ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation, et qui tombe ainsi sous le coup de l' art. 93 LTF . La décision entreprise est ainsi susceptible d'un recours immédiat au Tribunal fédéral uniquement si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). C'est à la partie recourante qu'échoit la tâche de prouver la réalisation de l'une ou l'autre exigence, à moins qu'elle ne soit manifeste (arrêt 4A_603/2020 du 16 novembre 2022 consid. 1.1). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de la procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2).

E. 1.3

Les recourants soutiennent que les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF sont remplies.

E. 1.3.1

La première des deux conditions cumulatives requises par l' art. 93 al. 1 let. b LTF est réalisée si le Tribunal fédéral peut mettre fin à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision incidente. Quant à la seconde condition, la jurisprudence exige que la partie recourante établisse qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse; cette partie doit indiquer de manière détaillée, en particulier, quelles questions de fait sont encore litigieuses et quelles preuves, déjà

offertes ou requises, doivent encore être administrées, et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2; arrêt 4A_441/2020 du 1er octobre 2020 consid. 2 et les références citées). Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat. Pour que la condition légale soit remplie, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. Un tel cas de figure ne doit être retenu qu'avec réserve (ATF 144 III 253 consid. 1.3; arrêt 4A_603/2020, précité, consid. 1.1 et les références citées). L' art. 93 al. 1 let. b LTF doit être appliqué de façon stricte, dès lors que le recours immédiat se conçoit comme une exception et que l'irrecevabilité d'un tel recours ne porte pas préjudice aux parties, qui peuvent contester la décision incidente en même temps que la décision finale (ATF 133 IV 288 consid. 3.2; arrêts 4A_212/2022 du 14 juin 2022 consid. 4.3; 4D_41/2021 du 14 juillet 2021 consid. 5.3)

E. 1.3.2

Contrairement à ce que prétendent les recourants, les conditions cumulatives de l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne sont pas réunies. S'il venait à admettre le présent recours, le Tribunal fédéral ne serait en effet pas en mesure de rendre une décision finale immédiate. Comme l'ont relevé à juste titre les instances cantonales, en se référant du reste aux déclarations faites par les recourants eux-mêmes, si le défaut d'indication de l'adresse du demandeur dans son acte de procédure devait constituer un vice procédural, l'intéressé devrait alors se voir impartir par le tribunal un délai pour rectifier ce vice en application de l' art. 132 CPC . Il s'ensuit logiquement que la Cour de céans pourrait uniquement, en cas d'admission du présent recours, annuler l'arrêt attaqué et renvoyer la cause aux instances cantonales afin qu'elles fixent un délai à l'intimé pour qu'il puisse rectifier sa demande. Par surabondance, on relèvera que les recourants se bornent à affirmer que l'instruction nécessitera d'entendre " plusieurs témoins " et de mettre en oeuvre " plusieurs expertises ". Cette affirmation péremptoire, insuffisamment étayée, ne permet toutefois pas de retenir l'existence d'une procédure probatoire qui, par sa durée et son coût, s'écarterait notablement des procès habituels. Force est ainsi de constater que la seconde condition posée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est pas davantage réalisée.

E. 1.4

Les recourants font encore valoir qu'ils sont exposés à un préjudice irréparable car ils courent le risque de ne pas pouvoir recouvrer une éventuelle indemnité à titre de dépens, ou seulement en engageant des moyens disproportionnés, en raison d'un éventuel domicile de l'intimé à l'étranger. Semblable argumentation, qui relève de la pure conjecture, n'apparaît nullement convaincante. Comme le relève l'intimé dans sa réponse, sans être contredit par ses adversaires, les recourants ont eux-mêmes introduit une action judiciaire en Suisse à son encontre, ce qui démontre qu'ils connaissent parfaitement son adresse. Ensuite, les recourants avancent exclusivement des arguments de nature économique pour étayer l'existence d'un préjudice irréparable. Or, selon la jurisprudence, un dommage économique ou de pur fait, tel que l'accroissement des frais de la procédure, n'est pas considéré comme un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1 et les références citées). Enfin, les intéressés ne rendent nullement vraisemblable que le recouvrement d'une hypothétique indemnité à titre de dépens serait compromis du seul fait que l'intimé aurait son domicile à l'étranger.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le présent recours s'avère irrecevable. Les recourants, qui succombent, seront condamnés solidairement à payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF) et à verser à l'intimé, solidairement entre eux, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.